



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.488/2
du 17 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution des articles 1.7.1-52/1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif expérimental d'enseignement synchrone par internet'

Le 17 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution des articles 1.7.1-52/1 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif expérimental d'enseignement synchrone par internet'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

2. Le projet a pour objet d'organiser un dispositif expérimental d'enseignement synchrone par internet. Dans ce cadre, l'opérateur central désigné conformément à l'article 2 du projet sera chargé, notamment, d'organiser concrètement le parcours des élèves éligibles à l'enseignement synchrone par internet, soit des élèves répondant à des conditions d'absence de longue durée pour des raisons justifiées par un certificat médical.

Ainsi, le projet prévoit notamment la conclusion de conventions entre les directions d'école et l'organisateur central, lesquelles doivent permettre de définir « les modalités spécifiques d'implémentation du dispositif propres à chaque élève », dont notamment ses horaires de cours, la détermination des outils pédagogiques adaptés à sa situation médicale, ou l'aménagement de son parcours scolaire ¹. Les missions de l'organisateur central comportent par ailleurs la « [participation] à déterminer si l'utilisation de l'enseignement synchrone par internet est compatible avec l'état de santé de l'élève » et la vérification que les élèves éligibles répondent bien aux conditions suivantes : l'inscription dans l'enseignement obligatoire, au sein d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française, l'absence de l'élève ainsi que sa durée ².

Il s'en déduit forcément le traitement, par l'opérateur central, de données à caractère personnel. Ce traitement n'étant jusqu'ici pas réalisé par cet opérateur, il s'agit d'un traitement nouveau.

¹ Voir l'article 1.7.1-52/4, § 2, du Code.

² Voir l'annexe, section 2.

Les données relatives à l'absence de l'élève, en outre, sont celles récoltées conformément à l'article 1.7.1-10 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), selon l'article 4 du projet.

3. Interrogée quant à la consultation préalable de l'Autorité de protection des données, la déléguée a répondu :

« Non, l'Autorité de protection des données (APD) n'a pas été consultée, car l'avis du Conseil d'État (77.757/2) n'a pas jugé cette consultation nécessaire pour les articles concernés du Code ».

Une telle considération ne peut faire obstacle à l'obligation de consulter l'Autorité de protection des données dès lors que, premièrement, l'avis 77.757/2³ concluait, en ce qui concerne les dispositions pertinentes⁴, que celles-ci devaient être fondamentalement revues ; que, deuxièmement, les traitements potentiels de données à caractère personnel identifiés dans la présente observation ne figuraient pas encore dans l'avant-projet ayant donné lieu à cet avis ; et, enfin et plus fondamentalement, que cet avis concluait que l'avis de l'Autorité de protection des données était susceptible d'être nécessaire si l'auteur de l'avant-projet envisageait le traitement de données, en particulier par l'organisateur central, pour permettre de déterminer si l'état de santé de l'élève était compatible avec l'enseignement synchrone par internet.

Or, c'est notamment ce qu'instaure le présent projet, lequel sera donc soumis à l'Autorité de protection des données.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Dans son avis 77.757/2, la section de législation s'exprimait en ces termes sur l'avant-projet devenu le décret du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', à l'origine des dispositions mises en œuvre par le projet :

« Il résulte de l'article 33 de l'avant-projet que l'«organisateur central» est désigné après un «appel à candidature».

L'article 35 de l'avant-projet prévoit que cet organisateur central bénéficie d'une «subvention annuelle» à titre de «contribution aux frais de personnel et de fonctionnement» encourus pour l'exécution de ses missions.

³ Avis 77.757/2 donné le 18 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 16 juillet 2025 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 137/1, pp. 86-102.

⁴ Soit les articles 31 à 36 de l'avant-projet.

La prestation exclusive de services en échange d'une contrepartie financière est notamment susceptible d'être qualifiée, selon les circonstances et les conditions dans lesquelles elle s'opère, comme un marché public de services ⁵.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles, particulièrement peu étoffés, n'abordent pas la question de la qualification du mécanisme de subventionnement en projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de préciser le cadre juridique dans lequel s'insère ce régime et de démontrer la compatibilité de celui-ci au regard des conditions applicables au cadre juridique auquel il se rapporte ».

1.2. Concernant les notions de subventions, d'une part, et de marchés publics, d'autre part, la section de législation s'est déjà prononcée comme suit :

« Ces deux mécanismes se distinguent avant tout par le fait qu'une subvention ne constitue pas la contrepartie directe d'une prestation définie par le pouvoir adjudicateur afin de répondre à des besoins qui lui sont propres. En matière de subvention, le financement octroyé au bénéficiaire de la subvention répond à une initiative de ce dernier qui fait le choix de respecter les conditions d'octroi posées unilatéralement par l'autorité et qui adresse à ce titre une demande à celle-ci. La contrepartie offerte par le bénéficiaire de la subvention réside habituellement dans le respect des conditions d'octroi de la subvention.

En l'espèce, selon la nature de la mission confiée au centre et le degré de précision apportée par le Gouvernement dans la définition de celle-ci, la mise en œuvre de l'article 410/4 en projet du CWASS pourrait aboutir à une requalification de l'opération » ⁶.

1.3. À la suite de l'avis 77.757/2, l'article 1.7.1-52/3, § 1^{er}, du Code, tel qu'inséré par le décret du 16 juillet 2025, prévoit désormais que « [l]e Gouvernement fixe la procédure relative à la désignation et au fonctionnement de l'organisateur central ».

⁵ Note de bas de page 8 de l'avis cité : La notion de marché public est définie à l'article 2, 17°, de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics' comme étant « le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services [...] ». Voir CJUE, 17 octobre 2024, NFS, C-28/23, et le commentaire de cet arrêt dans N. VANDER PUTTEN, K. WAUTERS et M. VICTOR, « La distinction entre subventions et marchés publics : enjeux, état des lieux et approche comparative » in D. DE ROY et al. (dir.), La commande publique à la croisée des chemins / Overheidsaankopen op een tweesprong, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 47-82 ; et dans L. DERARD et M. VANDERSTRAETEN, « L'élaboration et la mise en œuvre des subventions : égalité, légalité et autres actualités » in N. VANDER PUTTEN et al. (dir.), Actualités en matière de droit des dépenses publiques, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 141-181. Voir également C. CAILLET, « Le processus et les principes régissant la sélection des bénéficiaires d'une subvention : tentative de définition à la lumière des principes applicables en matière de marchés publics », A.P.T., 2024, pp. 3-6.

⁶ Avis 64.879/4 donné le 4 février 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 2 mai 2019 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé', *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1332/1, pp. 25-35.

De même, l'article 1.7.1-52/5, § 3, du Code, tel qu'inséré par le même décret, dispose :

« La subvention annuelle a également pour objet de couvrir :

1° le fonctionnement général et les activités de l'organisateur central, tels que déterminés dans l'appel à candidatures et dans l'accord-cadre conclu entre l'organisateur central et le Ministre de tutelle

[...] ».

Les débats parlementaires n'apportent aucun éclairage sur la nature du dispositif envisagé.

1.4. Le projet examiné, quant à lui, prévoit que le ministre ou son délégué « désigne, par la conclusion d'un accord-cadre », un organisateur central, après que celui-ci ait été sélectionné à l'issue d'un appel à candidature ⁷. Cet accord-cadre est par ailleurs conclu pour une durée fixée par le projet ⁸, détermine le nombre de parcours d'enseignement synchrone par internet que l'organisateur central doit mettre en place ⁹, fixe les objectifs stratégiques encadrant l'activité de l'opérateur central et servant de base à la mise en place des plans annuels ¹⁰ et ne peut être adapté qu'en cas d'accord entre l'organisateur central et le ministre ou son délégué ¹¹. Enfin, cet accord-cadre sert de base à la résiliation du partenariat et à la récupération des fonds versés ¹².

Les critères de sélection de l'organisateur central sont déterminés à l'article 2, alinéa 2, du projet, qui en propose une liste non-exhaustive. L'appel à projet, dont le modèle figure à l'annexe du projet, ne précise pas plus ces critères de sélection, bien qu'il détaille les éléments du dossier de candidature sur la base desquels cette sélection doit intervenir.

Interrogée quant à la nature de cet accord-cadre, la déléguée a répondu ce qui suit :

« L'accord-cadre est le document contractuel conclu entre le Ministre et l'organisateur central. Il définit la durée du dispositif (trois années scolaires) ainsi que les modalités essentielles de mise en œuvre. Il contient notamment :

1. les coordonnées de l'organisateur central ;
2. la date de début et de fin du dispositif expérimental ;
3. les missions de l'organisateur central ;

⁷ Article 2, alinéa 1^{er}.

⁸ Article 3.

⁹ Article 9, § 2.

¹⁰ Article 10, § 1^{er}, alinéa 2.

¹¹ Article 10, § 4.

¹² *Ibidem*.

4. les critères et indicateurs d'évaluation, tant quantitatifs que qualitatifs (par exemple, le nombre de parcours d'élèves) ;
5. les modalités de présentation des plans et budgets annuels ;
6. les modalités de collaboration avec les écoles, incluant la gratuité du service ;
7. les règles de subventionnement, notamment en lien avec le volume d'activités et les investissements spécifiques (outils numériques) ;
8. le modèle de liquidation ;
9. les clauses de modification ou de résiliation de l'accord-cadre ».

Et, quant à la question de savoir si le dispositif mis en place est constitutif d'un marché public, elle a indiqué ce qui suit :

« Le dispositif mis en place par le projet n'est pas constitutif d'un marché public. Il s'agit d'une subvention accordée pour une phase expérimentale de trois années scolaires, conformément à l'article 6 de l'AGCF et à l'article 1.7.1-52/5 du Code. La sélection de l'organisateur central se fait par appel à candidatures, publié sur le site enseignement.be et ouvert à tous publics, suivi d'un accord-cadre ».

Dans les documents joints en annexe de la demande d'avis, il est précisé :

« il y a un accord-cadre qui doit être fait entre l'organisateur, l'administration et la Ministre, dans lequel se trouveront différents objectifs stratégiques, opérationnels et aussi des critères d'évaluation. Pour fixer ces critères on devra discuter avec l'opérateur qui sera choisi. À ce jour, on ne les a pas encore listés »¹³ ; et

« l'accord va être vraiment négocié »¹⁴.

1.5. Il découle de ces différents éléments que l'accord-cadre prévu à l'article 1.7.1-52/5, § 3, du Code occupe une place centrale dans le dispositif mis en place et qu'il répond, de toute évidence, à une logique contractuelle impliquant des négociations. Or, cet accord-cadre fixe notamment les objectifs à atteindre, les missions de l'organisateur central et les critères d'évaluation de celui-ci. C'est par ailleurs sur la base de ces critères, définis contractuellement, que le « partenariat »¹⁵ entre le Gouvernement et l'organisateur central peut être résilié ou que des sommes sont susceptibles d'être réclamées à titre de restitution.

Il ne peut donc être considéré que le dispositif envisagé établisse des « conditions d'octroi posées unilatéralement par l'autorité », que l'organisateur central serait ensuite susceptible de choisir de respecter de sorte que le dispositif en projet s'inscrirait dans la logique d'un mécanisme de subventionnement.

¹³ Procès-verbal de consultation des ORPAPE du 16 octobre 2025, p. 3.

¹⁴ *Ibidem*, p. 4.

¹⁵ Selon la qualification qui lui donnée à l'art. 10, § 4, du projet.

De plus, la prestation attendue de l'organisateur central répond à des besoins qui sont propres à l'autorité mettant en place le « dispositif expérimental »¹⁶, notamment celui de faciliter sa mission d'enseignement pour les élèves en situation d'absence prolongée et de fournir à l'autorité les données et retours nécessaires pour analyser la potentialité d'implémenter un tel dispositif de manière pérenne. C'est du reste l'autorité qui est à l'initiative de ce « dispositif expérimental ».

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments concordants que le dispositif expérimental mis en place par l'auteur du projet s'inscrit dans le cadre légal des marchés publics, à savoir un contrat à titre onéreux, dont l'auteur du projet a pris l'initiative et qui concourt essentiellement à répondre à des besoins qui lui sont propres.

1.6. Dans la mesure où le projet porte sur un marché public, il doit respecter le cadre légal applicable en la matière, notamment la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics', la loi du 17 juin 2013 'relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions' ainsi que l'arrêté royal du 14 janvier 2013 'établissant les règles générales d'exécution des marchés publics', autant de réglementations qui transposent elles-mêmes en droit belge les obligations européennes issues des directives européennes 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 'sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE' et 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 'portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux' (telle que modifiée pour la dernière fois par la directive 2014/24).

Or, une grande partie des dispositions du projet s'inscrit dans le régime juridique de la subvention, régime qui est par nature incompatible avec le cadre légal des marchés publics. Ainsi, par exemple, l'appel à candidatures annexé au projet ne répond pas aux exigences imposées aux avis de marchés par le droit des marchés publics. De même, les modalités d'avances et de remboursement prévues par l'article 7 du projet sont contraires aux règles relatives aux avances et à celles relatives aux mesures d'exécution d'office prévues par le droit des marchés publics. L'instance de recours contre une décision de remboursement prise par l'autorité, compte tenu de ce qu'il s'agirait d'une décision unilatérale fondée sur une compétence discrétionnaire de l'administration, devrait être le Conseil d'État, conformément à l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', alors que les mesures d'exécution d'office prises dans le cadre d'un marché public relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire, conformément au prescrit de l'article 144 de la Constitution.

¹⁶ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 137/1, pp. 6 et 23.

Le projet ne peut donc être poursuivi en l'état. Ainsi, si l'intention est d'organiser un régime de subvention, il y a alors lieu de modifier préalablement le décret qui lui sert de fondement pour y prévoir expressément le caractère unilatéral des conditions d'octroi de la subvention et préciser les habilitations qui peuvent en découler en ce sens¹⁷. Si l'auteur du projet entend au contraire s'inscrire dans le cadre d'un marché public, il conviendra de limiter le dispositif en projet aux règles qui ne sont pas encore régies par le droit applicable en la matière.

2.1. Dans son avis 77.757/2 donné à propos de l'avant-projet devenu le décret du 16 juillet 2025 servant de fondement au projet, la section de législation a relevé que plusieurs éléments de l'avant-projet qui lui était soumis devaient être clarifiés, notamment quant à la question de savoir s'ils impliquaient ou non un nouveau traitement de données à caractère personnel organisé par l'avant-projet, ou si le traitement s'inscrivait dans ceux déjà réalisés et prévus par les législations applicables.

La section de législation a encore indiqué ce qui suit :

« Dans la mesure où l'auteur de l'avant-projet souhaiterait prévoir, dans ce cadre, le traitement de données médicales de l'élève, il convient de rappeler qu'un tel traitement constitue une ingérence dans le droit à la vie privée de l'élève, consacré à l'article 22 de la Constitution, et qu'il porte sur des données médicales qui sont spécialement protégées par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), notamment en son article 9. Une telle ingérence doit donc à tout le moins être proportionnée aux objectifs poursuivis et respecter les conditions de l'article 9 du RGPD ainsi que le principe de minimisation des données imposé par l'article 5, paragraphe 1, c), du RGPD.

En l'espèce, et à la lumière de ces principes, la section de législation n'aperçoit pas la nécessité d'un traitement de données médicales de l'élève, en particulier avec l'organisateur central, pour permettre au médecin, ou aux parents (ou à l'élève s'il est majeur), ou encore à l'école, de déterminer si l'état de santé de l'élève est compatible avec l'enseignement synchrone par internet.

Si telle est néanmoins l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il faut alors encore rappeler que, conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute ingérence dans le droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution

¹⁷ Par exemple à propos des conditions d'octroi de la subvention ou du rôle et de la composition du comité de sélection, il va de soi que la compétence réglementaire ainsi octroyée au Gouvernement dans le cadre d'un régime de subvention ne pourrait pas ensuite être exercée dans le cadre d'une convention (avis 76.075/1 donné le 15 mai 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2024 'tot wijziging van diverse besluiten van de Vlaamse Regering, wat betreft de structuur en organisatie van het leerplichtonderwijs, het volwassenenonderwijs, het deeltijds kunstonderwijs en het hoger onderwijs'; avis 74.796/1 donné le 9 novembre 2023 sur une proposition d'amendements 'bij het programmadecreet houdende bepalingen tot begeleiding van de begrotingsopmaak 2024'), contrairement à ce que prévoit, par exemple, l'article 9, § 2, en projet lorsqu'il dispose que le nombre de parcours d'enseignement synchrone par internet est fixé dans l'accord-cadre alors que l'article 1.7.7-52/5, § 3, 2°, du Code confie la détermination de ce nombre au Gouvernement.

garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur. Par conséquent, si l'intention est bien de permettre au travers des dispositions examinées que des traitements de données avec l'organisateur central puissent en résulter, les « éléments essentiels » du traitement de ces données à caractère personnel seront en ce cas fixés dans le décret lui-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la nature de la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données ¹⁸⁻¹⁹ » ²⁰.

2.2. Comme il est relevé dans l'observation formulée sous les formalités préalables, le projet implique pour l'organisateur central d'accéder et de traiter des données à caractère personnel, ce qui constitue un traitement nouveau se caractérisant par une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, en l'occurrence des élèves, garanti notamment par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le projet prévoit en effet la conclusion de conventions entre les directions d'école et l'organisateur central, définissant « les modalités spécifiques d'implémentation du dispositif propres à chaque élève », dont notamment ses horaires de cours, la détermination des outils pédagogiques adaptés à sa situation médicale, ou l'aménagement de son parcours scolaire ²¹. Les missions de l'organisateur central reprennent par ailleurs la « [participation à déterminer si l'utilisation de l'enseignement synchrone par internet est compatible avec l'état de santé de l'élève », la vérification que les élèves éligibles répondent bien aux conditions suivantes : l'inscription dans l'enseignement obligatoire, au sein d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française, l'absence de l'élève ainsi que sa durée ²².

¹⁸ Note de bas de page 9 de l'avis cité : Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', Doc. parl., Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir également C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1 ; C.C., 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1.

¹⁹ Note de bas de page 10 de l'avis cité : En outre, dans cette hypothèse, l'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel. Il y aura donc également lieu de demander l'avis de l'Autorité de protection des données.

²⁰ Avis 77.757/2.

²¹ Voir l'article 1.7.1-52/4, § 2, du Code.

²² Voir l'annexe, section 2.

Les données relatives à l'absence de l'élève, en outre, sont celles récoltées conformément à l'article 1.7.1-10 du Code, selon l'article 4 du projet.

2.3. En ce qui concerne les données récoltées conformément à l'article 1.7.1-10 du Code, le paragraphe 3 de cette disposition énonce ce qui suit :

« Les personnes suivantes peuvent accéder à l'application informatique visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux fins suivantes :

1° le pouvoir organisateur de l'école. Celui-ci peut consulter les données visées au paragraphe 2 ;

2° le directeur de l'école ou son délégué. Celui-ci peut :

a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;

b) saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2, 3° ;

c) imprimer les données visées au paragraphe 2, conformément à l'article 1.7.1-11, § 2, 5° ;

3° les membres des équipes éducatives. Ceux-ci peuvent :

a) consulter les données visées au paragraphe 2 ;

b) saisir, modifier ou supprimer les données visées au paragraphe 2, 3°.

Le pouvoir organisateur de l'école visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, dispose d'un accès à l'application informatique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour l'ensemble des élèves inscrits dans la ou les écoles qu'il organise.

Le directeur de l'école ou son délégué visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, dispose d'un accès à l'application informatique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour l'ensemble des élèves inscrits dans l'école dans laquelle il exerce.

Chaque membre de l'équipe éducative visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, dispose uniquement d'un accès à l'application informatique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les élèves inscrits dans l'école, le(s) niveau(x) et le(s) groupe(s) classe(s) pour lesquels il exerce.

Dans le cadre des finalités visées au paragraphe 1^{er}, alinéas 2, les Services du Gouvernement et leurs sous-traitants ont accès à toutes les données visées au paragraphe 2.

Dans le cadre de la finalité visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 6°, les Services du Gouvernement et leurs sous-traitants peuvent accéder aux données nominatives en vue de leur pseudonymisation ou anonymisation. Les Services du Gouvernement, leurs sous-traitants, et les personnes chargées d'une mission de recherches scientifiques peuvent accéder aux données pseudonymisées ou anonymisées ».

Il ressort de cette disposition que l'organisateur central ne fait pas partie des personnes pouvant accéder aux données récoltées conformément à l'article 1.7.1-10 et qu'un tel traitement de données, notamment en vue de la vérification de l'inscription au sein d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou de l'absence de l'élève ou de sa durée n'est pas envisageable.

Le projet sera donc revu dans la mesure où il implique le traitement par l'organisateur central des données d'absence récoltées conformément à l'article 1.7.1-10 du Code.

2.4. En ce qui concerne les autres données traitées par l'organisateur central, la déléguée a précisé ce qui suit :

« L'article 1.7.1-52/3 du Code impose à l'organisateur central de garantir la protection de la vie privée des personnes concernées ;

L'article 1.7.1-52/4 du Code prévoit que le dispositif est mis en place uniquement à la demande des parents ou de l'élève majeur, avec leur consentement explicite ;

Aucune donnée médicale détaillée n'est transmise, l'accord du médecin est uniquement requis quant à la capacité de l'élève à suivre l'enseignement synchrone.

Seules des informations globales sur l'absence sont encodées via l'application APP100, conformément à l'article 4 de l'AGCF ;

Il est recommandé d'ajouter dans l'accord-cadre une clause interdisant l'enregistrement des cours afin de respecter le droit à l'image et à la voix moyennant le consentement des parties ».

2.5. Dans la mesure où l'auteur du projet décide de confier à l'organisateur central les missions de définir « les modalités spécifiques d'implémentation du dispositif propres à chaque élève », dont notamment ses horaires de cours, la détermination des outils pédagogiques adaptés à sa situation médicale, ou l'aménagement de son parcours scolaire ²³, de « participer à déterminer si l'utilisation de l'enseignement synchrone par internet est compatible avec l'état de santé de l'élève » ²⁴ et de vérifier que les élèves éligibles répondent bien aux conditions d'inscription et d'absence de longue durée couverte par un certificat médical ²⁵, il n'est pas possible de conclure qu'aucune donnée autre que celles dont le traitement est organisé par ou conformément à l'article 1.7.1-10 ne soit nécessaire à l'exécution de ces missions.

Ces missions ne peuvent donc être organisées telles qu'elles le sont sans que les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel qu'elles impliquent ne soient préalablement fixés par la voie décrétable. Or, en l'état, le décret ne comporte pas les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel que le projet entend impliquer.

Par ailleurs, la notion de consentement mise en avant par la déléguée est sans impact sur la nécessité de fixer les « éléments essentiels » des traitements de données dans ce cadre.

Enfin, l'article 22 de la Constitution fait obstacle à ce que ces « éléments essentiels » puissent être fixés par l'intermédiaire de contrats ou de conventions tels « l'accord-cadre ».

²³ Voir l'article 1.7.1-52/4, § 2, du Code.

²⁴ À cet égard, il est précisé dans le procès-verbal de consultation des ORPAPE du 16 octobre 2025, p. 2, que « néanmoins, l'idée, c'est aussi de récolter, dans le cadre du dispositif expérimental, des données pour pouvoir étudier quels types d'élèves pourraient être concernés et leur nombre ».

²⁵ Voir l'annexe, section 2.

3. Compte tenu de ces observations fondamentales, le projet doit être entièrement repensé au regard du cadre décretaal dans lequel il s'inscrit et ne sera donc pas examiné plus avant par la section de législation.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX